



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

**DÉCISION PORTANT DEMANDES DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DES PROJETS TERRITORIAUX STRUCTURANT (PTS)
PROGRAMMATION 2025-2026**

- Nous, Maire de la Commune de MERVILLE (Nord),
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2020 déléguant certains de ses pouvoirs au maire, et notamment son alinéa 26, autorisant le Maire à solliciter à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, au nom de la Commune, l'attribution de subventions,
- Vu l'appel à projets du Conseil Départemental, intitulé Projets Territoriaux Structurants à enjeu départemental ou territorial,
- Considérant les projets de la commune, et notamment :
 - La réalisation d'un terrain synthétique de football (montant des travaux : 1 485 435 €) ;
 - Le réaménagement de l'Espace Culturel Robert Hossein (montant des travaux : 1 352 162 € HT).

D É C I D E :

Article 1^{er} . -

Monsieur le Maire est autorisé à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental et à signer tout autre document y afférent pour les projets ci-dessous, classés par ordre de priorité :

1. la réalisation d'un terrain synthétique de football (PTS à enjeu départemental)
Subvention sollicitée : 300 000 €
2. le réaménagement de l'Espace Culturel Robert Hossein (PTS à enjeu territorial)
Subvention sollicitée : 540 864,80 €

Article 2. -

Monsieur le Maire est autorisé à solliciter tout autre financeur potentiel, et à signer tout autre document y afférent.

Article 3. -

La Direction Générale des Services et le Comptable public assignataire de la commune de Merville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4. -

La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

Article 5. -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MERVILLE, le 13 mars 2025

Le Maire
Joël DUYCK